

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23336158

Déposé
18-04-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0480232647

Nom(en entier) : **VENTURIS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Pasteur 4
: 1300 Wavre**Objet de l'acte :** OBJET, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un procès-verbal dressé le 17 avril 2023 par le notaire Valérie INDEKEU, de résidence à Saint-Gilles-Bruxelles, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « VENTURIS », ayant son siège à 1300 Wavre, avenue Pasteur 4 étage 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0480.232.647, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes, sujettes à publication :

1. Première résolution

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de modification de l'objet de la société.

Il s'agit: du rajout d'un deuxième tiret à l'article 3 des statuts : « La coordination du recouvrement judiciaire de dettes. » et de la suppression du 4ième tiret à l'actuel article 3 des statuts, étant la phrase suivante : « La serrurerie (ouverture de portes pour les services judiciaires en particulier) ». L'assemblée décide de modifier le texte de l'objet de la société, et donc de modifier l'actuel article 3 des statuts.

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

3. Troisième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

« STATUTS**Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée****Article 1: Dénomination et forme**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « VENTURIS ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région Wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

à l'étranger :

- Le recouvrement amiable de dettes : tout acte ou pratique qui a pour but d'inciter le débiteur à s'acquitter d'une dette impayée ;
- La coordination du recouvrement judiciaire de dettes ;
- Le développement et la vente de logiciels informatiques ;
- Le conseil en management d'entreprises ;

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non. Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. Elle peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (€ 62.000,00).

Il est représenté par 6200 actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

(...)

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

La société à responsabilité limitée ON LINE MANAGEMENT, ayant son siège à 1300 Wavre, avenue Pasteur 4 étage 1, BCE 0862.199.247, représentée par son représentant permanent, Monsieur COBBAERT Colin, est nommée comme administrateur unique de la société. Pour l'exécution de son mandat, Monsieur COBBAERT Colin élit domicile au siège de la société.

En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture, de faillite ou de liquidation de l'administrateur unique, Madame BAALI Sfia est désignée comme successeur, jusqu'à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire désignant le nouvel organe d'administration.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

Article 14: Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 15: Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs, également dénommés administrateurs délégués.

Ils pourront agir seuls.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent par les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient par l'intervention de l'administrateur unique.

Il s'agit notamment d'engager la société et signer des paiements ou commandes sans limitation de montant ou encore de signer et engager la société pour des Offres de Marché public.

Article 16: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur unique en cas de mandat excessif.

Article 17: Rémunération de l'administrateur

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale. L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 18: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 19: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le 3ième vendredi du mois de mai à 18 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

(...)

Article 20: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.
- ce mandataire soit lui-même actionnaire.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

(...)

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 29: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'administrateur unique dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 30: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

Article 31: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 32: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs. A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Article 33: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 34: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon. Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au

profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

(...). »

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après :

- ON LINE MANAGEMENT
- COBBAERT Colin
- BAALI Sfia

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Est appelé à la fonction d'administrateur unique statutaire ON LINE MANAGEMENT, représentée par son représentant permanent Monsieur COBBAERT Colin, prénommé, ici présent et qui accepte. L'administrateur et son représentant permanent font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est gratuit.

L'administrateur unique nomme subséquemment en qualité d'administrateur délégué : Monsieur COBBAERT Colin prénommé. Faisant également élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de leur mandat.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au Notaire Valérie INDEKEU soussignée d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

6. Sixième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1300 Wavre, avenue Pasteur 4 étage 1.

7. Septième résolution

L'assemblée générale autorise le Notaire Valérie INDEKEU, soussignée, à ouvrir un registre électronique des titres au nom de la société et d'y effectuer les inscriptions qui découlent du présent acte, ainsi que d'accomplir tous les actes qui sont requis à cette fin comme mandataire de la société.

-pour extrait analytique conforme-
Valérie INDEKEU, notaire.

Ont été déposés en même temps une expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire susmentionné ainsi qu'un exemplaire des statuts coordonnés